



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00528

Numéro SIREN : 788 817 005

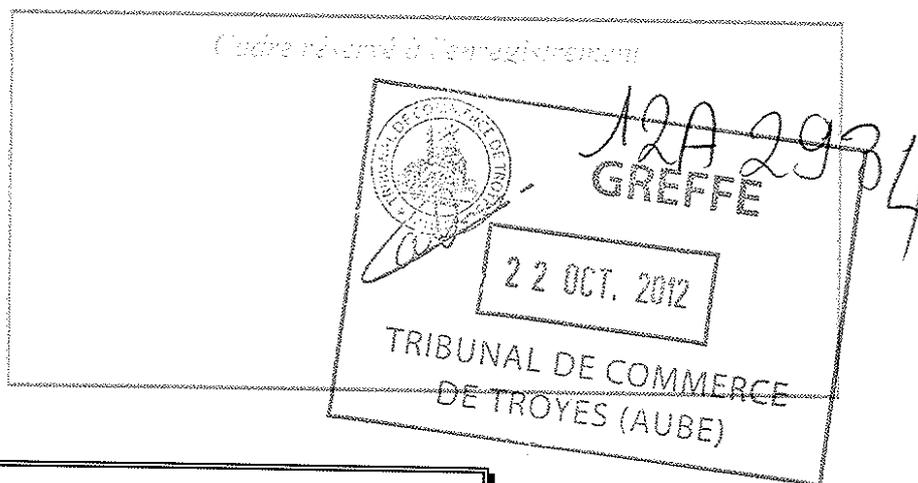
Nom ou dénomination : BURIDANT CYRIL

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2012 sous le numéro de dépôt 2934

12BS28  
**BURIDANT CYRIL**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500,00 Euros

Siège social : 16, Rue Gabriel Maurière - 10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE



**STATUTS**

LE SOUSSIGNE :

☒ Monsieur **Cyril**, Maurice, Charles **BURIDANT**,

né le six janvier mil neuf cent soixante treize à TROYES (Aube - 10),

de nationalité française,

*déclarant avoir effectué auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de TROYES (10), le 1<sup>er</sup> Février 2012, une déclaration conjointe de Pacte Civil de Solidarité avec Madame Sylvie, Eliane HERCOT, née le 13 Octobre 1971 à Vitry-le-François (Marne-51), avec dépôt d'un contrat sous seings privés stipulant que les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, sont réputés indivis par moitié, chaque partenaire conservant la propriété exclusive des biens et valeurs qu'il possède au jour de l'enregistrement du pacte civil de solidarité et des bien et valeurs qu'il recueille ultérieurement par donation ou succession.*

artisan plombier-chauffagiste,

demeurant 16, Rue Gabriel Maurière à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10150),

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :**

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN FRANCE ET A L'ETRANGER :

- ⌘ L'activité de plombier-chauffagiste et l'activité y afférente d'installations électriques ;
- ⌘ Et en général, toutes activités relatives à la construction et la finition dans le bâtiment pourvu que celles-ci n'exigent pas de qualification professionnelle ou que la société dispose du personnel qualifié nécessaire ;
- ⌘ Toutes autres activités annexes, connexes, complémentaires et accessoires ;
- ⌘ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ⌘ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet annexe, similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

LA DENOMINATION DE LA SOCIETE EST : **BURIDANT CYRIL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE :

**16, Rue Gabriel Maurière à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10150).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé(e) Unique ou décision collective des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

**1 - APPORTS EN NUMERAIRE**

NEANT

**2 - APPORTS EN NATURE**

Monsieur Cyril BURIDANT, *Associé Unique*, apporte à la Société qui en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2012 et la propriété à compter du jour de son immatriculation au R.C.S., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

**A) DESIGNATION****1) Eléments Incorporels :**

	<u>EVALUATION</u>
☒ <b>FONDS ARTISANAL DE PLOMBIER-CHAUFFAGISTE</b> , sis et exploité 16, Rue Gabriel Maurière à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10), pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers de l'Aube sous le N° 523 503 282 RM 100 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 523 503 282 00015, code APE 4322A, dont il est propriétaire pour l'avoir créé en date du 1 <sup>er</sup> Juillet 2010, et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>* la clientèle y attachée,</li> <li>* le droit à la jouissance du bureau situé à l'adresse du fonds,</li> <li>* le droit à la ligne téléphonique mobile N° 06.38.65.18.48. sous réserve de l'accord de l'opérateur de téléphonie.</li> </ul>	1,00 €
<b>Total des Eléments incorporels</b> .....	1,00 €

**2) Immobilisations Corporelles :**

	<u>EVALUATION</u>
☒ Renault Master VD BA-922-WT .....	17 157,30 €
☒ Aménagement bureau .....	300,00 €
☒ Poste soudage Rollerflam .....	500,00 €
☒ Groupe Electrogène HX3000 W .....	300,00 €
☒ Perforateur Burineur HDS .....	570,00 €
☒ Perforateur 18V SDS PLUS .....	350,00 €
☒ Carotteuse Picus SR DUPLEX .....	1 100,00 €
☒ Cintreuse électrique Curvo Set 14 A 28 .....	520,00 €
☒ Filière électrique Amigo 2 Compact .....	500,00 €
☒ Piqueuse Hurrigan Set .....	350,00 €
☒ Scie Sabre Panther .....	150,00 €
☒ Filière manuelle Eva Set R ½ - 2" .....	210,00 €
☒ Mini Lève Roues gonflable 3 .....	320,00 €
☒ Banc aluminium STEPMAC .....	250,00 €
☒ Plan de travail PAPILLON .....	280,00 €
☒ Transpalette Ciseaux Capacité 1 tonne .....	500,00 €
☒ Aspirateur eau et poussière NT 65/2 AP 2750 W 65 L .....	500,00 €
<b>Total des Immobilisations corporelles</b> .....	23 857,30 €

3) Immobilisations Financières:

	<u>EVALUATION</u>
⊗ Dépôt de Garantie Lambert (Gasoil) .....	300,00 €
<b>Total des Immobilisations financières .....</b>	<b>300,00 €</b>

4) Passif :

	<u>CAPITAL RESTANT DU &amp; INTERETS COURUS</u>
⊗ Prise en charge par la société des emprunts contractés par Monsieur Cyril BURIDANT :	
- Prêt CACB d'un montant initial de 11 000,00 Euros .....	-6 860,99 €
- Prêt CACB d'un montant initial de 21 470,00 Euros .....	-15 773,31 €
- Intérêts courus / emprunts .....	-24,00 €
<b>Total du Passif .....</b>	<b>-22 658,30 €</b>
<b><u>TOTAL DES APPORTS EN NATURE :</u></b>	
<b>MILLE CINQ CENTS EUROS .....</b>	<b>1 500,00 €</b>

## B) INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Lesdits biens sont estimés à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 14 Septembre 2012, sous sa responsabilité, par Monsieur Franck BAILLOT, *Commissaire aux Apports*, choisi par l'Associé unique parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

## C) REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €), il est attribué à Monsieur Cyril BURIDANT, CENT CINQUANTE (150) PARTS de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

## D) CHARGES ET CONDITIONS

La société deviendra l'unique propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES. Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2012.

Le présent apport est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité ...
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée.

B / C.H

## E) OPTIONS - ENGAGEMENTS FISCAUX - DECLARATIONS FISCALES

**En matière d'Impôts sur le Revenu :**

Monsieur Cyril BURIDANT, apporteur soussigné, déclare expressément opter pour l'application au présent apport des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

**En matière de TVA :**

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à assujettir à la TVA la revente ultérieure des biens immobilisés qui lui sont apportés ou à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

**En matière de Droits d'Enregistrement :**

Monsieur Cyril BURIDANT, Apporteur soussigné, déclare expressément opter pour l'application au présent apport des dispositions de l'article 809-I bis du Code Général des Impôts. En outre, et pour l'application des dispositions de l'article 27-II de la Loi 89.935 du 29 Décembre 1989 (Art. 810-III du Code Général des Impôts), il s'engage expressément à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant une durée de trois ans à dater dudit apport. Les présents statuts seront donc enregistrés gratis conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

**Options conjointes de la société :**

Les options conjointes de la société en matière d'application des articles 151 octies et 809-I bis du Code Général des Impôts, ainsi que l'engagement de celle-ci en matière d'assujettissement à la TVA en cas de revente ultérieure des biens présentement apportés sont expressément stipulés ci-après à l'Article 24.

**Affirmation de sincérité :**

Le soussigné affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

**3 - TOTAL DES APPORTS**

* Les apports en numéraire sont nuls .....	0,00
* Les apports en nature s'élèvent à MILLE CINQ CENTS EUROS .....	1 500,00 €
Le MONTANT TOTAL DES APPORTS s'élevant ainsi à :	
MILLE CINQ CENTS EUROS.....	1 500,00 €

**4 - INTERVENTION DU PARTENAIRE EN PACS DE L'APPORTEUR**

Monsieur Cyril BURIDANT déclare expressément qu'il sera seul propriétaire des parts présentement souscrites, celles-ci rémunérant l'apport du fonds qui lui appartenait en propre ; il fait cette déclaration afin d'écarter la présomption d'indivision édictée par le contrat de PACS qu'il a souscrit avec Madame Sylvie HERCOT et par l'Article 515-5 alinéa 2 du Code Civil pour que les parts sociales présentement souscrites lui soient propres.

Madame Sylvie HERCOT, ayant souscrit une déclaration conjointe de Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Cyril BURIDANT, ici intervenante à l'acte, déclare reconnaître aux parts sociales présentement souscrites la qualité de biens propres à Monsieur Cyril BURIDANT.

R.C S.H

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) PARTS de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150, correspondant toutes à des apports en nature, et attribuées en totalité à Monsieur Cyril BURIDANT, Associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

### ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé(e) Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé(e) Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé(e) Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé(e) Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

R. S. H

## ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'Associé(e) Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'Associé(e) Unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé(e) Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé(e) Unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associé(e) Unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé(e) Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé(e) Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

R P S.H

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé(e) Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé(e) Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé(e) Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé(e) Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé(e) Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

R. S.H

Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé(e) Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Si n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé(e) Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé(e) Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

R. C. S. H

De même, l'Associé(e) Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé(e) Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé(e) Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé(e) Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

B. C. S. H

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé(e) Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne morale ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé(e) Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

La Société sera gérée par Monsieur Cyril BURIDANT, Associé Unique. Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

B.C. - S.H

### ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'Associé Unique décide par dérogation aux dispositions de l'Article 14 des présents statuts que le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 Décembre 2013**.

### ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Cyril BURIDANT, Associé Unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

#### MANDATS SPECIAUX :

☒ Reprendre au nom de la société tous les actes passés par Monsieur Cyril BURIDANT pour l'exploitation du fonds artisanal apporté aux présentes, entre le 1<sup>er</sup> Octobre 2012 et la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société de TROYES, qui seront réputés avoir été souscrit dès l'origine par la société.

#### ACTES COURANTS :

- ☒ ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- ☒ avancer les frais des présentes et de leurs suites évaluées à environ 2 000,00 Euros,
- ☒ passer tous contrats avec les organismes administratifs, tels que La Poste, E.D.F., France Telecom ... ,
- ☒ retirer tous courriers adressés en recommandé ou pli simple, tous avis ou signification d'huissier,
- ☒ et généralement, prendre tout engagement courant et conclure toutes opérations courantes entrant dans le cadre de l'objet social et nécessaire à la mise en route de la société.

**L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Cyril BURIDANT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- \* pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- \* pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- \* et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

### ARTICLE 23 - OPTION FISCALE

Conformément aux dispositions de l'article 206 3. e. du Code Général des Impôts, l'Associé Unique, Monsieur Cyril BURIDANT, déclare opter expressément pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés (régime fiscal dit des "Sociétés de Capitaux" Art. 239 du Code Général des Impôts).

B.C S.#

**ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS FISCAUX**

Monsieur Cyril BURIDANT, agissant ès qualité de Gérant de la Société et d'Apporteur, déclare expressément :

- 1) opter pour l'application des dispositions des articles 151 octies et 809-I bis du Code Général des Impôts ;
- 2) s'engager à soumettre à la TVA la revente ultérieure éventuelle des biens immobilisés, objet du présent apport, ou à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts ;
- 3) en matière de droits d'enregistrement, demander l'application des dispositions de l'article 809-I bis et 810 bis du Code Général des Impôts. En outre, et pour l'application des dispositions de l'article 27-II de la Loi 89.935 du 29 Décembre 1989 (Art. 810-III du Code Général des Impôts), il s'engage expressément à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant une durée de trois ans à dater dudit apport.

**ARTICLE 25 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ACTE SOUS SEING PRIVE,  
ETABLI A CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10),  
SUR TREIZE PAGES,  
EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI,  
L'AN DEUX MILLE DOUZE,  
LE PREMIER OCTOBRE.

Monsieur Cyril BURIDANT,

(Signature précédée de la mention manuscrite :

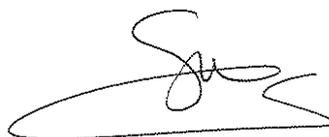
"Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Gérant")

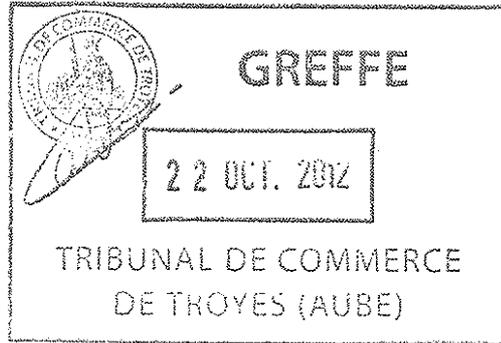
Madame Sylvie HERCOT,

(Signature précédée de la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé")

*Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Gérant*



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR  
MONSIEUR CYRIL BURIDANT  
A LA S.A.R.L. EN FORMATION:**

**"BURIDANT CYRIL"  
Siège Social : 16, Rue Gabriel Maurière  
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE**

**FRANCK BAILLOT**

**EXPERT-COMPTABLE**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Membre de la Compagnie Régionale de Reims

155, Avenue d'Echenilly

BP 30101 - ST ANDRE LES VERGERS

10432 ROSIERES PRES TROYES CEDEX

Tél. 03 25 45 10 69

- Fax 03 25 78 24 75

Siret : 410 188 700 00059

cabinet@baillot.fr

FRANCK BAILLOT

EXPERT-COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Reims

155, Avenue d'Echenilly

BP 30101 - ST ANDRE LES VERGERS

10432 ROSIERES PRES TROYES CEDEX

Tél. 03 25 45 10 69 - Fax 03 25 78 24 75

Siret : 410 188 700 00059 cabinet@baillot.fr

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR  
MONSIEUR CYRIL BURIDANT  
A LA S.A.R.L. EN FORMATION:**

**"BURIDANT CYRIL"  
Siège Social : 16, Rue Gabriel Maurière  
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE**

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confiée en date du 27 Août 2012, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Cyril BURIDANT dans le cadre de la constitution de la Société à Responsabilité Limitée "BURIDANT CYRIL".

Les actifs apportés sont décrits dans le projet de statuts signés par l'apporteur également représentant de la société bénéficiaire en formation. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**

Monsieur Cyril BURIDANT exploite au 16, Rue Gabriel Maurière à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10150), depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2010, un fonds artisanal de plombier chauffagiste pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers de l'Aube sous le N° 523 503 282 RM 100 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 523 503 282 00015, code APE 4322A.

Il envisage d'apporter à la Société à Responsabilité Limitée à Associé unique "BURIDANT CYRIL", lors de sa constitution, l'ensemble des éléments d'actif et de passif au 1<sup>er</sup> Octobre 2012 de l'exploitation de son activité artisanale.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de la totalité des parts sociales.

La société " BURIDANT CYRIL " aura la propriété des biens et droits apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2012.

## **II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

### 1) Eléments Incorporels :

	<u>EVALUATION</u>
⊗ <b>FONDS ARTISANAL DE PLOMBIER-CHAUFFAGISTE</b> , sis et exploité 16, Rue Gabriel Maurière à CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10), pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers de l'Aube sous le N° 523 503 282 RM 100 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 523 503 282 00015, code APE 4322A, dont il est propriétaire pour l'avoir créé en date du 1 <sup>er</sup> Juillet 2010, et comprenant :	
* la clientèle y attachée,	
* le droit à la jouissance du bureau situé à l'adresse du fonds,	
* le droit à la ligne téléphonique mobile N° 06.38.65.18.48. sous réserve de l'accord de l'opérateur de téléphonie.	1,00 €
<b>Total des Eléments incorporels</b> .....	<b>1,00 €</b>

### 2) Immobilisations Corporelles :

	<u>EVALUATION</u>
⊗ Renault Master VD BA-922-WT .....	17 157,30 €
⊗ Aménagement bureau .....	300,00 €
⊗ Poste soudage Rollerflam .....	500,00 €
⊗ Groupe Electrogène HX3000 W .....	300,00 €
⊗ Perforateur Burineur HDS .....	570,00 €
⊗ Perforateur 18V SDS PLUS .....	350,00 €
⊗ Carotteuse Picus SR DUPLEX .....	1 100,00 €
⊗ Cintreuse électrique Curvo Set 14 A 28 .....	520,00 €
⊗ Filière électrique Amigo 2 Compact .....	500,00 €
⊗ Piqueuse Hurrigan Set .....	350,00 €
⊗ Scie Sabre Panther .....	150,00 €
⊗ Filière manuelle Eva Set R ½ - 2" .....	210,00 €
⊗ Mini Lève Roues gonflable 3 .....	320,00 €
⊗ Banc aluminium STEPMAC .....	250,00 €
⊗ Plan de travail PAPILLON .....	280,00 €
⊗ Transpalette Ciseaux Capacité 1 tonne .....	500,00 €
⊗ Aspirateur eau et poussière NT 65/2 AP 2750 W 65 L .....	500,00 €
<b>Total des Immobilisations corporelles</b> .....	<b>23 857,30 €</b>

### 3) Immobilisations Financières:

	<u>EVALUATION</u>
⊗ Dépôt de Garantie Lambert (Gasoil) .....	300,00 €
<b>Total des Immobilisations financières .....</b>	<b>300,00 €</b>

### 4) Passif :

	<u>CAPITAL RESTANT DU</u> <u>&amp; INTERETS COURUS</u>
⊗ Prise en charge par la société des emprunts contractés par Monsieur Cyril BURIDANT :	
- Prêt CACB d'un montant initial de 11 000,00 Euros .....	-6 860,99 €
- Prêt CACB d'un montant initial de 21 470,00 Euros .....	-15 773,31 €
- Intérêts courus / emprunts.....	-24,00 €
<b>Total du Passif .....</b>	<b>-22 658,30 €</b>

### Total des Apports en nature :

MILLE CINQ CENTS EUROS .....	<b>1 500,00 €</b>
------------------------------	-------------------

## III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaire selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- \* Vérifier la réalité des actifs apportés et du passif pris en charge,
- \* Contrôler la valeur attribuée aux apports.

## IV - CONCLUSIONS

Je suis d'avis que la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le montant total s'élève à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Saint-André les Vergers, le 14 Septembre 2012.

**Le Commissaire aux Apports,**



**Franck BAILLOT.**